

## **DELIBERATION DU BUREAU**

**Le 12 septembre 2017**

**Objet :** Adoption des propositions législatives relatives au F.P.I.C. et au F.S.R.I.F. en vue du projet de loi de finances 2018

Le Bureau du 16 mai dernier a adopté à l'unanimité une Résolution portant sur un projet de réforme des dispositifs de péréquation qui s'appliquent aux communes et intercommunalités franciliennes.

A l'issue d'un diagnostic précis sur les effets de ces dispositifs depuis 2012, sur les budgets communaux et intercommunaux, le Forum métropolitain du Grand Paris entend défendre les présentes propositions législatives auprès du Gouvernement et, pendant les débats, auprès des parlementaires.

Tel est l'objet du présent projet de délibération.

**LE BUREAU,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 13 avril 2009 du Préfet de Région, Préfet de Paris, autorisant la création du syndicat mixte ouvert d'études ; et l'ensemble des arrêtés ultérieurs validant les modifications statutaires ;

**Vu** les statuts du syndicat mixte Forum métropolitain du Grand Paris ;

**Vu** la délibération 2016-26 du 16 décembre 2016 relative à la délégation d'attributions données par le Comité syndical au Bureau du syndicat ;

**Vu** la résolution en vue de la loi de finances 2018 adoptée à l'unanimité le 16 mai dernier ;

**Vu** la note complémentaire jointe aux membres du Bureau ;

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Adopte** la proposition législative « Gel du montant de l'enveloppe du Fonds de péréquation intercommunale (F.P.I.C.) »

### **Exposé des motifs**

Suite aux importants bouleversements dans le calcul du potentiel fiscal et financier de la plupart des communes et EPCI, dus principalement à la concrétisation des schémas régionaux et départementaux de coopération intercommunale, l'ensemble des mécanismes de péréquation doivent faire l'objet d'un bilan exhaustif quant à leurs effets sur les budgets des communes et EPCI, avant d'ajouter, pour les ensembles intercommunaux contributeurs au Fonds, une charge supplémentaire au montant de leur contribution dans un contexte déjà marqué par la forte diminution de leur dotation forfaitaire.

\*\*\*

Article premier.

L'article L 2336-1 du CGCT est ainsi modifié :

« I. – L'alinéa II est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les ressources de ce fonds national de péréquation en 2012, 2013, 2014 et 2015 sont fixées, respectivement, à 150, 360, 570 et 780 millions d'euros. A compter de 2016, les ressources du fonds sont fixées à 1 milliard d'euros. »

Article 2

« Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018, un rapport relatif aux effets globaux des dispositifs de péréquation qui s'appliquent aux communes et ensembles intercommunaux, en s'inspirant notamment des indicateurs de performance utilisés par l'Etat dans les premières années de mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances.

Ce rapport s'attache en particulier à mesurer l'efficacité du F.P.I.C depuis sa création en 2012, ainsi que les effets de ses modifications, en lien avec les autres dispositifs de péréquation, au regard de l'objectif constitutionnel tel que défini à l'Article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958. »

**Article 2 :** Adopte la proposition législative « Gel du montant de l'enveloppe du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France (F.S.R.I.F.) »

### **Exposé des motifs**

Suite aux importants bouleversements dans le calcul du potentiel fiscal et financier de la plupart des communes et EPCI franciliens, dus à la réalisation des schémas régionaux et départementaux de coopération intercommunale, l'ensemble des mécanismes de péréquation doivent faire l'objet d'un bilan exhaustif quant à leurs effets sur les budgets des communes d'Ile-de-France, avant d'ajouter, pour les communes contributrices au Fonds, une charge supplémentaire au montant de leur contribution dans un contexte déjà marqué par la forte diminution cumulée de leur dotation forfaitaire et une demande d'effort de gestion formulée par le nouvel exécutif.

Cette proposition vise à fixer un pourcentage correspondant au montant actuel du Fonds (310 millions d'euros) tout en conservant l'esprit d'une dynamique de redistribution par rapport aux recettes fiscales des communes portant sur ce qu'il est convenu d'appeler les « impôts ménages » (taxes foncières et taxe d'habitation), la fiscalité « économique » étant essentiellement perçue par leurs groupements.

\*\*\*

Article premier.

« L'article L 2531-13 du CGCT est ainsi modifié :

« I. – Au I de l'article L 2531-13 du CGCT, il est rajouté la phrase suivante :

« A compter de 2018, les ressources du Fonds sont fixées à 2.40 % des ressources perçues par les communes de la région d'Ile-de-France au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation.

Les ressources retenues sont les ressources brutes de la dernière année dont les résultats sont connus. »

Article 2

« Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018, un rapport relatif aux effets de l'ensemble des dispositifs de péréquation sur les communes de la Région Ile-de-France.

Ce rapport s'attache à mesurer l'efficacité du F.S.R.I.F., en lien avec les autres dispositifs de péréquation, notamment au regard de l'objectif fixé au premier alinéa de l'article L 2531-12 du CGCT. »

**Article 3 :** Adopte la proposition législative « Plafonnement de la somme des prélèvements due par le bloc communal francilien au titre du F.P.I.C. »

### **Exposé des motifs**

En 2017, le total des contributions des ensembles intercommunaux de la région Ile-de-France au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.), a atteint 449,62 millions d'euros (soit une charge nette de 376,18 millions d'euros compte tenu des 73,44 millions d'euros attribués, dont une partie à titre de garanties dégressives). Soit près de 45 % du montant global alors même que la région Ile-de-France ne représente que 20% de la population nationale et que si la richesse relative de ses territoires est une réalité d'ensemble, les inégalités de ressources entre les territoires franciliens se sont accrues durant les cinq dernières années et les communes franciliennes ont, en proportion, plus fortement que les autres contribué à l'effort national qu'a impliqué la diminution progressive de la Dotation Globale de Fonctionnement, avec une perte nette de 1491,98 millions d'euros entre 2012 et 2017.

Certes, la région Ile-de-France et ses territoires, jouissant du statut spécifique de région-capitale, d'une forte concentration du PIB et d'un important potentiel de développement économique pour le territoire national, doivent représenter une part significative de la contribution à la solidarité nationale. Pour autant, cette part ne saurait s'accroître indéfiniment sans mettre en danger les capacités de développement de la région qui bénéficient à la France entière.

Aussi, la présente proposition souhaite limiter à 45% la somme des prélèvements dus par les ensembles intercommunaux franciliens au titre Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales.

\*\*\*

Article premier. L'article L 2336-3 est ainsi complété :

« I. Après le 3° du I, il est inséré un alinéa 4° rédigé comme suit :

« 4° La somme des prélèvements opérés en application du 2° du présent I sur les ensembles intercommunaux de la région Ile-de-France ne peut excéder 45% des ressources du Fonds mentionnées à l'alinéa 1 du II de l'article L 2336-1. »

**Article 4 :** Adopte la proposition législative « Harmonisation de la pondération du critère *revenu par habitant* pour la contribution au F.S.R.I.F, avec celle de la contribution au F.P.I.C. »

Exposé des motifs

Pour le calcul de l'indice synthétique déterminant le montant du prélèvement dû par les ensembles intercommunaux au titre du F.P.I.C., le poids du critère « revenu par habitant » est pondéré à 25%, alors que, au titre du F.S.R.I.F., le poids du critère *revenu par habitant* est pondéré à 20%, et ce sans qu'il ne le soit pour autant justifié.

Ainsi, dans une optique d'amélioration de la lisibilité des dispositifs applicables pour les citoyens d'une part, et pour l'élaboration des budgets des collectivités territoriales d'autre part, il est nécessaire d'harmoniser la pondération de ce critère de contribution au titre des deux Fonds.

Tel est l'objet de la présente proposition.

\*\*\*

Article premier. L'article L 2531-13 est ainsi modifié :

« I. A l'alinéa 2 du b) du 2° du II, les termes « 20% » sont remplacés par les termes « 25% »

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme au registre des Décisions du Bureau du syndicat mixte ouvert d'études.

Le Président

Jean-François Vigier